



COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE

Arrêté réglementant le feu d'artifice du 14 juillet 2026

Nous, Christophe VAN ROYE, Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain,
Vu, Les articles L 2212-1, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu, Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,
Vu, Les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, Les déclarations adressées à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux.
Considérant, que le feu d'artifice attire de nombreux spectateurs, il convient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité à l'occasion du feu d'artifice qui sera tiré sur la jetée Est, le mardi 14 juillet à 23h00.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à la jetée Est sera interdit aux piétons et véhicules dès 14 h 00 en raison de la mise en place des dispositifs de tir du feu d'artifice le 14 juillet 2026. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : A partir de 16 h 30, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite place Georges Seurat.

Article 3 : A partir de 18 h 30 et jusqu'à évacuation totale des spectateurs, la circulation sera interdite à tous véhicules sur les axes suivants : **Quai Felix Faure, Place de la Fontaine, Pont Tournant, rue de la fontaine et Quai Letourneur.**

Article 4 : Rue des Chantiers, à hauteur de la rue Arthur Poitevin, de 18 h 30 à 22 h 30, un agent de sécurité filtrera la circulation. Seuls les riverains du Quai Baron Gérard, de la Rue du Pollet et la Rue du Castel seront autorisés à circuler pour rejoindre leur domicile.

Article 5 : A partir de 22 h 30 et jusqu'à l'évacuation complète du public, la circulation sera interdite Quai Baron Gérard, rue du Pollet et rue du Castel.

Article 6 : Les riverains de la rue du Nord, des rues du phare, de la mer et quai Letourneur seront autorisés à emprunter le chemin du sémaphore depuis le camping Portland pendant la durée de l'interdiction.

Article 7 : Les services techniques de la commune se chargeront de la mise en place de la signalisation réglementaire pour annoncer ces installations et prendront toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 8 : Toutes infractions constatées seront poursuivies conformément aux articles du code de la route et les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par la police municipale ou la gendarmerie Nationale.

Article 9 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☒ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux
- ☒ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Port en Bessin-Huppain
- ☒ Monsieur le Capitaine, responsable de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Bayeux.
- ☒ Monsieur le Policier Municipal
- ☒ Monsieur le Chef de poste du sémaphore de Port en Bessin-Huppain
- ☒ Monsieur le responsable du CROSS JOBOURG.
- ☒ Messieurs les agents de sécurité de MASDIAL

Fait à Port en Bessin-Huppain le 5 juin 2026

Le Maire,

Christophe VAN ROYE

